

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 30 mars 2022 à 15h00
Délibération n°2022-17**

Objet : Rectification délibération n°2020-63 en date du 16 décembre 2020

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON ; Mme JARNOLE représentée par M. ARCE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. LADEVEZE représenté par M. CAMPAGNE, M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.
-

Contenu délibération

La Pairie Départementale a sollicité une rectification rédactionnelle minime dans le contenu de la délibération n°2020-63 en date du 16 décembre 2020.

La dite délibération est rectifiée comme suit.

La Présidente invite les Vice-président.e.s présent.e.s à quitter la salle, conformément aux dispositions de l'article 7.3 du règlement intérieur du Conseil d'Administration, compte tenu de leur intéressement à la présente délibération.

La Présidente rappelle que l'attribution d'une indemnité au bénéfice des quatre vice-président.e.s peut s'effectuer dans le cadre règlementaire suivant :

- Décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié ;
- Arrêté ministériel du 28 septembre 2001 (NOR : INTB0100581A).

La Présidente rappelle que l'indemnité maximale pouvant être attribuée à chaque vice-président.e correspond à un taux de 30% appliqué à l'indemnité maximale pouvant être allouée au titre de la présidence de l'établissement.

Elle rappelle que, compte tenu de la strate démographique relative au CDG31 (plus de 30 000 agents), l'indemnité maximale mensuelle pouvant être allouée au titre de la présidence de l'établissement correspond à un taux de 70 % appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique.

La Présidente propose qu'un taux de 30% soit ainsi appliqué pour la détermination de l'indemnité mensuelle allouée à chacun des quatre vice-président.e.s.

Elle précise que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une gouvernance partagée de l'établissement dans laquelle l'implication d'elle-même et des quatre vice-président.e.s constituera le socle du pilotage des missions de l'établissement.

Elle propose également que, dans ce contexte de rémunération, la participation des vice-président.e.s aux opérations de jurys de concours en qualité de membre de jury ou d'examineur complémentaire ne donne lieu à aucune rémunération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'allouer à chacun des quatre vice-président.e.s une indemnité mensuelle calculée par l'application d'un taux de 30% à l'indemnité maximale pouvant être allouée au titre de la présidence de l'établissement (70% appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique) ;
- d'inscrire au budget de l'établissement les sommes correspondantes ;
- d'exclure toute rémunération des quatre vice-président.e.s pour la participation à des opérations de concours et examens professionnels en qualité de membre de jury ou d'examineur complémentaire.

Fait à Labège,
Le 30 mars 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ